

---

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.  
*de l'Université de Lausanne*  
du 19 juillet 1890

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique et des Cultes;

Vu l'art. 63 de la loi du 10 mai 1890 sur l'Instruction publique supérieure;

ARRÊTE :

Le règlement suivant est adopté.

*I. Dispositions générales. — Enseignement.*

ARTICLE PREMIER. L'Université comprend :

- 1° Une faculté de théologie protestante;
- 2° » » » droit;
- 3° » » » médecine;
- 4° » » des lettres;
- 5° » » des sciences.

La faculté des sciences se divise en trois sections:

- a) La section des sciences mathématiques, physiques et naturelles;

- b) La section des sciences pharmaceutiques, soit Ecole de pharmacie;
- c) La section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs.

ART. 2. Il n'est admis d'autres cours à l'Université que ceux inscrits dans le programme ou affichés à l'Université, sous le visa du Recteur, après approbation du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 3. L'année universitaire est divisée en deux semestres.

Le semestre d'hiver commence le 15 octobre et finit le 25 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 25 juillet.

Les cours ne sont interrompus que les jours de fêtes religieuses ou civiles et durant 8 jours au nouvel-an. Les examens de diplômes ont ordinairement lieu dans la dernière semaine de chaque semestre ou, le cas échéant, au commencement du semestre d'hiver. Les soutenances de thèses et les examens de doctorat peuvent seuls avoir lieu en dehors de ces périodes.

ART. 4. Le programme semestriel des cours est élaboré par les Conseils de facultés et par la Commission universitaire; ils le soumettent à l'approbation du Département de l'Instruction publique et des Cultes. Le programme du semestre d'hiver doit être établi pour le 1<sup>er</sup> juin, et celui du semestre d'été pour le 15 janvier.

Les cours annoncés après cette date ne peuvent être donnés qu'avec l'approbation du Recteur, de la Commission universitaire et du Département de l'Instruction publique et des Cultes. Ces cours sont annoncés par affiches au début du semestre.

ART. 5. Le Recteur élabore pour chaque semestre un tableau normal de la répartition des heures de cours. Ce tableau est soumis à l'approbation de la Commission universitaire et du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 6. Le programme et le tableau des cours sont élaborés de façon à ce que le cycle complet des études nécessaires pour l'obtention des grades universitaires et des diplômes puisse être parcouru dans les délais suivants :

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| a) licence en théologie,        | 8 semestres ;                                |
| b) » droit,                     | 6 »  |
| c) » ès-lettres,                | 4 »  |
| d) » ès-sciences,               | 4 »  |
| e) diplômes d'ingénieurs,       | 7 »  |
| f) propédeutique médical        | 4 »  |
| g) examen fédéral de médecine,  | 5 semestres, à partir du propédeutique ;     |
| h) examen fédéral de pharmacie, | 4 semestres, à partir de l'examen de commis. |

Toutefois, l'étudiant est libre dans le choix des cours et des exercices qu'il veut suivre; il règle à son gré la marche de ses études.

## II. Professeurs.

ART. 7. Les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les privat-docents jouissent de la liberté d'enseignement. Ils sont responsables de leurs cours et du choix des matières enseignées.

Cette disposition ne soustrait pas les professeurs ordinaires et extraordinaires à l'obligation de parcourir le cycle complet de leur enseignement pendant le temps minimum fixé à l'art. 6.

ART. 8. La répartition des objets d'études entre les professeurs ordinaires et extraordinaires est conforme au groupement le plus naturel des enseignements. Le Département de l'Instruction publique et des Cultes indique, dans les brevets de nomination des professeurs, les objets de leur enseignement; il veille à ce que cette répartition soit équitable et à ce que le nombre des heures hebdomadaires qu'entraîne un groupement de disciplines ne soit pas un obstacle à la bonne marche de l'enseignement.

ART. 9. Lorsqu'une place de professeur est vacante et qu'il n'a pas pu y être pourvu par la voie normale de l'appel, un concours est ouvert par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Le concours est annoncé par la voie des journaux durant trois mois.

ART. 10. Si le jury impose aux concurrents des examens publics (loi, art. 21), ceux-ci comprennent :

- a) La soutenance d'une dissertation dont le sujet est laissé au choix du candidat. Dans la discussion, les concurrents ne peuvent pas s'attaquer réciproquement;

- b) Une leçon publique professée sur un sujet imposé par le jury, et pour la préparation duquel il est accordé un délai de 24 heures;
- c) Une leçon publique au choix du candidat;
- d) Si le jury n'est pas suffisamment renseigné, il peut compléter ces épreuves par un colloquium à huis clos.

ART. 11. Les professeurs ordinaires nouvellement nommés sont présentés à l'Université, en séance publique, par le chef du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Les professeurs extraordinaires sont présentés au Sénat et aux étudiants par le Recteur, le Prorecteur ou le Doyen de la faculté intéressée.

ART. 12. Le professeur momentanément empêché de donner ses cours en avertit immédiatement le Recteur qui, avec le Doyen, avise aux mesures à prendre en en référant, s'il y a lieu, au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 13. En cas de démission, le professeur ordinaire ou extraordinaire est tenu d'avertir l'Université trois mois à l'avance.

ART. 14. Pour enseigner à titre de Privat-docent le candidat doit en exprimer le désir par écrit au Département de l'Instruction publique et des Cultes, en établissant :

- a) qu'il est porteur des grades universitaires de licencié ou de docteur, ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) qu'il a fait des travaux sérieux sur la matière qu'il désire enseigner, ou qu'il a déjà professé avec succès dans ce domaine.

ART. 15. En cas de notoriété scientifique reconnue, l'Université et le Département de l'Instruction publique et des Cultes accordent l'autorisation d'être privat-docent, en dehors des conditions fixées à l'art. 14.

ART. 16. La demande et les pièces annexes sont transmises par le Département, pour préavis, à l'Université.

Ensuite de ce préavis, le Département de l'Instruction publique et des Cultes prononce sur le sort de la demande.

En cas de refus, les motifs sont communiqués au candidat par écrit.

ART. 17. Le candidat agréé est présenté par

le Doyen aux étudiants de sa faculté. Il fait, devant le Conseil de la faculté et en séance publique, une leçon d'ouverture qu'il doit faire imprimer.

Il dépose au bureau de l'Université 200 exemplaires de sa leçon inaugurale, pour servir aux échanges officiels.

Le candidat peut remplacer l'impression de sa leçon inaugurale par celle d'un autre travail de son choix.

ART. 18. Un privat-docent perd le droit d'enseigner si, pendant deux semestres de suite, il n'a fait inscrire aucun cours dans le programme ou si, pendant ce temps, il a négligé les cours annoncés par lui.

Dans ce cas, notification en est faite par le Sénat au Département de l'Instruction publique et des Cultes qui avise l'intéressé. Ce dernier peut faire valoir ses raisons auprès du Département qui les apprécie sur le préavis de l'Université.

ART. 19. Les articles 26, 27 et 28 de la loi sur l'Instruction publique supérieure, concernant les plaintes contre les professeurs ou leur révocation, sont applicables aux privat-docents.

*III. Etudiants.*

ART. 20. Pour être immatriculé, l'étudiant doit établir qu'il est bachelier ès-lettres du Gymnase de Lausanne ou qu'il a subi des examens satisfaisants sur le programme de la division supérieure (section industrielle) de l'Ecole industrielle cantonale.

S'il n'a pas reçu l'instruction secondaire dans le canton de Vaud, l'étudiant doit justifier qu'il est porteur d'attestations démontrant qu'il peut suivre avec fruit l'enseignement supérieur.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes apprécie ces attestations sur le préavis de l'Université.

Les étudiants déjà immatriculés et régulièrement ex-matriculés dans une autre Université sont admis de droit (Loi, art. 33.)

ART. 21. Pour être immatriculé, l'étudiant doit en adresser la demande au Recteur de l'Université avant le 15 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 8 mai pour celui d'été. Il joint à sa demande les attestations requises par l'article 20.

En cas de circonstance majeure, le Recteur peut autoriser l'immatriculation après ces dates.

ART. 22. Les étudiants dont les titres ne sont pas jugés complètement équivalents peuvent demander une inscription provisoire.

Sur préavis de la Commission universitaire, le Département de l'Instruction publique et des Cultes peut accorder un délai à ces étudiants pour qu'ils complètent leurs titres en vue de l'immatriculation.

ART. 23. Les étudiants immatriculés jouissent seuls du droit à l'obtention d'un grade; ils sont au bénéfice de dispositions spéciales pour les études et les recherches dans les collections publiques.

ART. 24. La finance d'immatriculation est de 20 francs; elle est réduite de moitié pour les étudiants régulièrement ex-matriculés d'une autre Université.

Cette finance est payée dans le même délai que celles des cours. Elle est affectée aux achats de la bibliothèque.

ART. 25. Les étudiants expulsés d'une autre Université devront se munir, pour être im-

matriculés, d'une autorisation spéciale du Département de l'Instruction publique et des Cultes, qui prendra l'avis de l'établissement d'où l'étudiant a été renvoyé et appréciera sur le préavis de l'Université.

ART. 26. Toute personne qui désire suivre les cours à titre d'auditeur doit se faire inscrire au secrétariat en acquittant la finance des cours, plus une finance d'inscription de 2 francs. Les finances d'inscriptions appartiennent à la bibliothèque.

ART. 27. Chaque étudiant ou auditeur est tenu d'indiquer son adresse au bureau de l'Université et d'aviser immédiatement celui-ci de ses changements d'adresse.

ART. 28. En demandant leur immatriculation, les étudiants laissent en dépôt au secrétariat leurs certificats d'études. Ils en reçoivent un récépissé sur leur carte d'immatriculation. Les certificats sont rendus aux étudiants lorsque ceux-ci se font ex-matriculer, contre une finance de 5 francs. Cette finance d'ex-matriculation appartient à la bibliothèque.

ART. 29. Aucune association d'étudiants ne peut se former sans l'autorisation de l'Univer-

sité. Il y a recours au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 30. Les statuts de ces associations sont déposés à l'Université. Le Recteur reçoit communication de la composition de leurs comités.

ART. 31. L'association qui commettrait des abus ou donnerait lieu à des plaintes graves peut être suspendue ou dissoute par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, sur le préavis de l'Université.

#### IV. Cours.

ART. 32. Il y a à l'Université trois sortes de cours :

- a) les *cours publics (collegia publica)* pour lesquels il n'est perçu aucune finance ;
- b) les *cours universitaires* proprement dits (*collegia privata*) destinés seulement aux étudiants et aux auditeurs ;
- c) les *cours particuliers (collegia privatisima)* régis par des dispositions spéciales.

ART. 33. La rétribution des *cours universitaires (collegia privata)* est fixée à cinq francs par semestre pour chaque heure hebdomadaire.

ART. 34. Des règlements spéciaux fixent les rétributions pour les travaux pratiques et pour les excursions scientifiques.

ART. 35. Dans les dix jours qui suivent son immatriculation, l'étudiant doit s'inscrire pour les cours qu'il veut prendre; il acquitte dans ce délai les finances réglementaires.

Lors de son inscription, l'étudiant reçoit un livret portant la mention et la quittance de ses cours. Au début et à la fin du semestre ce livret est présenté au visa des professeurs.

Ce livret est également visé par le Recteur au moment de l'ex-matriculation.

ART. 36. Chaque étudiant immatriculé doit s'inscrire pour deux *cours universitaires (collegia privata)* au moins.

ART. 37. Un livret d'auditeur est remis aux auditeurs qui le réclament.

ART. 38. Les étudiants qui désirent être dispensés de la finance des cours (loi, arti-

cle 38) doivent en adresser la demande au Recteur, qui transmet cette requête, avec le préavis du Conseil de la faculté intéressée, au Département de l'Instruction publique et des Cultes. Ces formalités doivent être remplies dans les dix jours qui suivent l'ouverture du semestre.

Une demande de ce genre ne dispense pas l'étudiant du paiement prévu à l'article 35; suivant le sort de la requête, les finances payées sont rendues en totalité ou en partie.

ART. 39. Les professeurs ordinaires et extraordinaires peuvent inscrire au programme universitaire tous les cours qu'ils estiment en rapport avec leur spécialité et qui ne rentrent pas dans l'enseignement dont ils sont officiellement chargés. Cette extension des cours est soumise à l'approbation du Conseil de la faculté intéressée et à celle du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 40. Les professeurs ordinaires et extraordinaires touchent une part de la finance de leurs cours. Cette part est fixée par le Conseil d'Etat.

Les privat-docents touchent la totalité de la finance de leurs cours, moins la provision réglementaire du caissier.



ART. 41. Les professeurs qui désirent inscrire au programme universitaire des cours particuliers (*collegia privatissima*) doivent en faire une demande spéciale au Conseil de la faculté, qui requiert l'autorisation du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

La quotité de la finance de ces cours est laissée à l'appréciation du professeur et lui appartient. La perception en est faite par les soins du caissier qui reçoit pour cela la provision réglementaire.

ART. 42. Les cours sont donnés dans les locaux de l'Université. En cas de conflit pour l'utilisation d'un même local, les professeurs ordinaires passent avant les professeurs extraordinaires et ces derniers avant les privat-docents.

Les cours particuliers peuvent être donnés à domicile.

ART. 43. Les cours libres prévus à l'article 12 de la loi sur l'Instruction supérieure peuvent être donnés à des conditions arrêtées entre le Département de l'Instruction publique et des Cultes, l'Université et l'intéressé.

Ces cours rentrent dans l'une des trois catégories prévues à l'art. 32.

V. Grades. — Diplômes. — Examens.  
Certificats.

ART. 44. Pour obtenir un grade ou un diplôme à l'Université de Lausanne, le candidat doit y être ou y avoir été immatriculé.

ART. 45. Les conditions requises pour l'obtention des grades et diplômes universitaires sont fixées par les règlements des facultés. Le candidat doit justifier qu'il a acquis, dans la discipline à laquelle il désire se vouer, les connaissances exigées par les programmes des facultés.

Les cours peuvent avoir été suivis dans d'autres universités.

ART. 46. Les droits de grades et de diplômes sont fixés comme suit :

Licences . . . . .	100 fr.
Diplômes d'ingénieurs . . . . .	100 fr.
Doctorats . . . . .	200 fr.

Ces droits appartiennent par moitié au fonds universitaire et aux facultés.

Les facultés répartissent leur part de la façon suivante :  $\frac{1}{5}$  au Recteur,  $\frac{4}{5}$  entre les

professeurs qui ont pris part à la collation du grade.

ART. 47. Les titres universitaires et les diplômes sont délivrés par l'Université, sur le préavis de la Commission universitaire. Ils sont signés par le Recteur, le Doyen de la faculté intéressée et le Secrétaire de l'Université.

Les noms des gradués sont proclamés en séance publique du Sénat, dans sa plus prochaine réunion.

ART. 48. L'étudiant qui le désire reçoit, à la fin du semestre, un certificat d'études; sur sa demande, il est admis à subir devant les professeurs respectifs des épreuves sur les branches suivies par lui. Il paye par examen une finance de 5 francs; elle appartient au professeur du cours.

#### *VI. Administration.*

ART. 49. Le Sénat est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires.

ART. 50. Le conseil de faculté ou de section est composé des professeurs ordinaires et ex-

traordinaires de cette faculté ou de cette section.

ART. 51. La commission universitaire est composée du Recteur et des Doyens; le Prorecteur et les Directeurs de sections y ont voix consultative.

ART. 52. Le Recteur est élu par le Sénat à la fin du semestre d'été. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages; si, après deux tours de scrutin, il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'élection se fait à la majorité relative au troisième tour.

ART. 53. Chaque Conseil de faculté élit son Doyen à la même époque. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'élection se fait à la majorité relative au troisième tour.

ART. 54. Les différentes autorités universitaires (Recteur, Commission universitaire, Doyens, Secrétaires de faculté, Commission financière) demeurent en fonctions pendant

2 ans à partir du 15 octobre qui suit leur nomination.

*Sénat.*

ART. 55. Le Sénat se réunit obligatoirement une fois chaque semestre.

ART. 56. Le Sénat ne peut délibérer ou faire des nominations que dans une séance régulièrement convoquée.

La présence de la majorité des professeurs est nécessaire. Toutefois, pendant les vacances, le quorum de dix membres suffit.

ART. 57. Lorsque le Sénat est appelé à statuer sur une affaire importante qui intéresse l'une des facultés, le bureau demande un préavis au Conseil de cette faculté.

ART. 58. Chaque année, le Recteur établit, soumet au Sénat et adresse au Département de l'Instruction publique et des Cultes un rapport général et détaillé sur la marche de l'Université. Ce rapport est accompagné des comptes du caissier de l'Université.

ART. 59. Si un tiers des membres du Sénat demande la réunion de ce corps pour un

objet déterminé, le Sénat doit être convoqué sans retard.

ART. 60. La Commission universitaire peut demander en tout temps la réunion du Sénat quand elle le juge nécessaire.

*Recteur.*

ART. 61. Le Recteur représente l'Université. Il est présenté aux étudiants, en séance publique, par l'ancien Recteur et en présence du Sénat.

ART. 62. Le Recteur fait observer la loi et les règlements. Il pourvoit à l'exécution des décisions du Sénat, et il a une surveillance générale sur tout le personnel de l'Université.

Dans les cas graves, il dénonce le fait au Sénat.

ART. 63. Aucune communication officielle ne peut avoir lieu, avec les autorités supérieures, sans passer par l'intermédiaire du Recteur; ce dernier peut toutefois autoriser un Doyen à traiter directement une affaire avec le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 64. Il est fait exception à l'article 63 pour les directeurs de sections et de laboratoires dans les questions d'administration intérieure.

ART. 65. Le Prorecteur remplace le Recteur chaque fois que ce dernier est empêché de remplir ses fonctions.

*Commission universitaire.*

ART. 66. La Commission universitaire est présidée par le Recteur; elle s'occupe de toutes les affaires courantes qu'il lui soumet.

ART. 67. La Commission universitaire est convoquée par les soins du Recteur chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou si deux de ses membres lui en font la demande.

ART. 68. Elle tient un procès-verbal de ses opérations, et communique au Sénat, dans sa plus prochaine séance, les mesures qu'elle a prises.

ART. 69. La Commission universitaire ne peut prendre aucune décision si le nombre des membres présents ne représente pas la majorité des voix délibératives de la Commission.

ART. 70. Le Sénat seul peut casser ou réformer une décision de la Commission universitaire. Toute décision de la Commission peut être déférée au Sénat par le Recteur, lorsqu'il estime que la Commission est sortie de ses attributions.

*Conseils de Facultés et Doyens.*

ART. 71. Le Conseil de faculté est convoqué par le Doyen, soit de son propre mouvement, soit à la demande du Sénat, de la Commission universitaire, du Recteur ou d'un membre de la faculté.

ART. 72. Les Conseils de faculté ne peuvent délibérer que s'ils ont été régulièrement convoqués et s'il y a trois membres, au moins, présents à la séance.

ART. 73. Toute décision d'un Conseil de faculté peut être déférée au Sénat par le Recteur, lorsqu'il estime que le Conseil est sorti de ses attributions. Il consulte, à cet effet, la Commission universitaire.

ART. 74. Chaque membre d'un Conseil de faculté a le droit de demander qu'une affaire soit soumise au Sénat.

ART. 75. Les Conseils de facultés consignent leurs opérations dans un procès-verbal tenu par le secrétaire du Conseil.

ART. 76. Le Conseil de faculté élit son secrétaire pour deux ans (art. 53).

ART. 77. Le Doyen est chargé de l'expédition des affaires courantes de sa faculté, sauf recours au Conseil de faculté et au Sénat, s'il y a lieu.

ART. 78. Le dernier Doyen sorti de charge porte le titre de « Vice-Doyen » ; il remplace le Doyen de la faculté chaque fois que ce dernier est empêché de remplir ses fonctions.

ART. 79. En cas de départ ou de mort d'un Doyen de faculté, c'est le Vice-Doyen qui est chargé de le remplacer. Toutefois, si la période décanale restante est de plus d'un semestre, la faculté est appelée à élire un nouveau Doyen.

ART. 80. Les règlements de facultés prévoient ce qui est relatif aux Conseils de sections et aux directeurs.

*Secrétaire.*

ART. 81. Le secrétaire de l'Université expédie les affaires du bureau sous la surveillance du Recteur.

ART. 82. Il tient les registres nécessaires à l'administration de l'Université ; il classe et entretient les archives. — Il est chargé du service d'échange des dissertations et autres publications universitaires.

ART. 83. Comme caissier de l'Université, le secrétaire est chargé des fonctions suivantes :

- a) il perçoit toutes les finances payées par les étudiants à quelque titre que ce soit ;
- b) il tient les registres nécessaires à la comptabilité de l'Université. Cette comptabilité doit être conforme aux exigences de celle de l'Etat.

ART. 84. Le secrétaire-caissier touche une provision de 2 % sur toute finance perçue par lui pour le compte de l'Université.

Il touche, en outre, une somme de 5 francs

pour chaque titre ou diplôme. Cette finance est payée par le gradué.

ART. 85. En cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, le secrétaire se fait remplacer par un suppléant agréé par le Recteur.

Lorsque le secrétaire est empêché de remplir ses fonctions par une maladie ou par toute autre cause indépendante de sa volonté, il est pourvu à son remplacement aux frais de l'Etat. Dans les autres cas, le traitement du suppléant est à la charge du secrétaire.

ART. 86. À la fin de chaque année universitaire, les comptes de l'Université sont vérifiés par une commission composée du Recteur et de trois professeurs désignés par le Sénat.

*Assistants. — Chef des travaux graphiques.  
Préparateurs.*

*Aides et garçons de laboratoires.*

ART. 87. Les règlements des facultés déterminent les obligations et avantages de ces employés.

*Bedeau.*

ART. 88. Le bedeau remplit l'office de concierge; à ce titre il est chargé :

- a) de l'entretien et de la propreté des bâtiments universitaires ;
- b) de la surveillance des bâtiments universitaires. Il avertit le Recteur des dégâts commis et de tout ce qui peut intéresser la conservation des bâtiments.

ART. 89. Le bedeau est huissier de l'Université; à ce titre il est chargé :

- a) du service du bureau de l'Université;
- b) du service des Conseils de facultés.

ART. 90. En qualité d'huissier de l'Université le bedeau reçoit :

- a) de chaque licencié ou ingénieur une gratification de 5 francs;
- b) de chaque docteur une gratification de 10 francs.

ART. 91. Un règlement de service fixe le détail des obligations du bedeau.

VII. Discipline.

ART. 92. Les étudiants doivent se conduire avec ordre et décence. Il leur est en particulier interdit de troubler la tranquillité des cours, de fumer dans les auditoires et dans les salles de dessin, de commettre des dégâts dans les auditoires, laboratoires, salles de dessin, ou instituts dans lesquels ils sont admis.

ART. 93. Les professeurs veillent au maintien de l'ordre dans leurs leçons; ils rappellent au devoir les étudiants qui s'en écartent. Ils peuvent exclure de la leçon les étudiants qui troublent l'ordre et prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Doyen de leur faculté, auquel ils doivent immédiatement faire rapport.

ART. 94. Les plaintes contre les étudiants doivent être déposées par écrit auprès du Recteur; elles entraînent les peines disciplinaires suivantes :

- a) censures par le Doyen ou le Directeur, par le Conseil de faculté, le Recteur, la Commission universitaire, le Sénat;
- b) amendes;

- c) suspension;
- d) renvoi temporaire (*Consilium abeundi*);
- e) expulsion (*Relegatio*).

ART. 95. Le Recteur, nanti d'une plainte, provoque l'application de l'une des dispositions précédentes.

ART. 96. Tout dégât commis dans les locaux de l'Université par un ou plusieurs étudiants entraîne le paiement des frais de réparation et celui d'une amende de 5 à 50 francs par étudiant, suivant la gravité du cas.

Les amendes sont infligées par la Commission universitaire; elles doivent être versées en mains du caissier dans les quinze jours qui suivent la communication du prononcé. — Elles sont la propriété de la bibliothèque.

ART. 97. La suspension peut être prononcée pour tous les cas méritant une peine plus forte que la censure devant le Sénat. Il est accordé au Conseil de faculté une compétence de quinze jours, à la Commission universitaire une compétence d'un mois, au Sénat une compétence de trois mois.

ART. 98. Tout étudiant censuré plusieurs fois peut être, de ce chef, frappé de suspension.

ART. 99. Si une amende prononcée n'est pas payée dans le délai fixé, l'étudiant fautif peut être frappé de suspension.

ART. 100. Une faute très grave ou des suspensions répétées peuvent motiver le renvoi temporaire (*Consilium abeundi*) ou l'expulsion de l'Université (*Relegatio*).

ART. 101. Les renvois temporaires et les expulsions de l'Université sont prononcés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes sur préavis du Sénat.

ART. 102. Le renvoi temporaire (*Consilium abeundi*) ne peut pas être infligé pour moins d'un semestre, non compris la fin de celui en cours au moment du prononcé.

Par cette disposition, l'étudiant puni perd tout droit d'immatriculation ou d'inscription pendant la durée de sa peine.

ART. 103. L'expulsion (*Relegatio*) est définitive; l'étudiant perd pour toujours le droit d'immatriculation ou d'inscription.

ART. 104. Les suspensions, les renvois temporaires et les expulsions sont communiqués aux parents et aux tuteurs des étudiants

mineurs. Les renvois temporaires (*Consilium abeundi*) et les expulsions (*Relegatio*) sont également communiqués à toutes les Universités en rapport officiel avec l'Université de Lausanne.

ART 105. Les suspensions, les renvois temporaires et les expulsions sont affichés au tableau de l'Université. — Ils sont notifiés par écrit à l'étudiant.

ART. 106. Les citations envoyées à un étudiant sont remises par le bedeau; celui-ci touche de l'étudiant cité une finance de un franc par citation. Les étudiants absents sont informés par lettre chargée.

ART. 107. Toute citation qui reste sans réponse entraîne une aggravation de peine qui, à la troisième citation demeurée sans réponse, peut aller jusqu'au *Consilium abeundi*.

ART. 108. Si un acte contraire aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité, donne lieu à une action civile ou pénale contre l'étudiant qui s'en est rendu coupable, l'Université suspend son enquête et son jugement, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé définitivement.

VIII. *Prix de facultés. — Concours.*

ART. 109. Chaque année, pour encourager le travail individuel des étudiants, l'Université décerne des *Prix de faculté* et ouvre des *Concours*.

ART. 110. Les étudiants immatriculés depuis un semestre au moins avant le dépôt de leur travail ont seuls le droit de recevoir des prix de faculté ou des récompenses de concours. — Les étudiants porteurs d'un grade universitaire ou d'un diplôme perdent ce droit, à moins qu'ils n'aient acquis leur titre dans le semestre où ils ont déposé leur travail de concours.

A. *Prix de faculté.*

ART. 111. Les prix de faculté sont décernés pour des travaux scientifiques ou littéraires sur des sujets dont le choix est laissé aux concurrents.

ART. 112. Les sujets traités doivent présenter des difficultés d'étude en rapport avec un enseignement supérieur et les travaux doivent être originaux.

ART. 113. Tout étudiant qui a l'intention de déposer un travail de ce genre doit l'annoncer au Recteur avant le 1<sup>er</sup> mai.

ART. 114. Les travaux doivent être déposés au bureau de l'Université avant le 15 mai ; ils sont dès lors la propriété de l'Université.

Sauf autorisation spéciale de la faculté intéressée, les travaux doivent être écrits en français.

ART. 115. Les travaux sont jugés par des jurys spéciaux. Chaque jury est de trois membres, dont un au moins n'appartient pas à l'Université et est désigné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Les candidats qui présentent un travail sont tenus de donner à la commission les explications qu'elle juge à propos de leur demander.

ART. 116. Le jury dépose ses conclusions dans un rapport écrit adressé au Recteur.

ART. 117. Les récompenses accordées sont des prix et des accessits. — Chaque faculté ne peut décerner qu'un prix et deux accessits. Les prix sont de 200 francs et les accessits de 100 francs et au-dessous. A égalité de

mérite le prix est partagé entre les concurrents.

ART. 118. Les concurrents récompensés reçoivent un diplôme portant la mention de leur concours. Ces diplômes sont délivrés par l'Université; ils sont signés par le Recteur, le Doyen intéressé et le Secrétaire.

Les candidats récompensés d'un prix reçoivent le titre de « Lauréat de l'Université de Lausanne. »

ART. 119. Les travaux qui ont un mérite remarquable peuvent être publiés par les soins de l'Université sur le préavis des jurys.

Ces publications servent aux échanges avec les établissements en rapport avec l'Université de Lausanne.

L'auteur a droit à 50 exemplaires de cette publication.

ART. 120. Les noms des candidats récompensés sont proclamés en séance publique devant le Sénat et les étudiants. Ils sont publiés dans le programme universitaire qui suit immédiatement la proclamation.

B. *Concours.*

ART. 121. Les concours sont des travaux faits par les étudiants sur des sujets proposés par les facultés.

Chaque professeur a le droit de proposer annuellement un sujet de concours pris dans le cadre de son enseignement.

ART. 122. Les sujets de concours sont publiés en brochure spéciale et à la même date que le programme d'été.

Ils sont approuvés en même temps par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 123. Les travaux de concours doivent être déposés au bureau de l'Université avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année où les concours sont ouverts.

ART. 124. Il peut être décerné pour chaque sujet de concours trois récompenses. Le total des récompenses ne peut dépasser 150 fr., et il ne peut y avoir de récompenses supérieures à 80 fr. ou inférieures à 40 fr.

ART. 125. Un règlement spécial détermine le mode d'appréciation des concours.  
Les résultats sont proclamés en séance publique du Sénat.

*IX. Bourses.*

ART. 126. Des bourses peuvent être accordées aux étudiants méritants qui en font la demande (loi art. 39). Un règlement spécial détermine les conditions auxquelles ces bourses sont obtenues.

*X. Administration de la fortune de l'Université.*

ART. 127. La fortune de l'Université est gérée par le Sénat avec le concours d'une Commission financière, composée du Recteur et de deux autres membres du Sénat, élus par lui et immédiatement rééligibles (art. 55).

Cette Commission adresse ses propositions au Sénat qui prend les résolutions nécessaires.

ART. 128. Vis-à-vis des tiers, la signature du Recteur (ou, à son défaut, celle du Prorec-

teur), jointe à celle du Secrétaire, engage l'Université.

ART. 129. Pour procéder aux opérations prévues à l'art. 54, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi, l'Université adresse la demande d'autorisation au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 130. L'Université fournit chaque année au Département de l'Instruction publique et des Cultes, dans le courant de septembre :

- 1<sup>o</sup> le compte des dépenses de l'Université pendant l'année écoulée ;
- 2<sup>o</sup> le projet de budget des dépenses spéciales prévues à l'art. 56 de la loi.

ART. 131. Tous les paiements universitaires sont ordonnancés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes sur la demande du Recteur ou des professeurs intéressés.

*XI. Dispositions transitoires.*

ART. 132. Les étudiants qui ont été immatriculés à l'Académie de Lausanne dans l'année académique 1889-90 sont au bénéfice de cette immatriculation dans l'Université.

ART. 133. Les règlements de facultés prévoient les autres dispositions transitoires, particulièrement celles relatives à l'obtention des grades.

ART. 134. Ce règlement sera imprimé et publié pour être exécutoire dès le 15 octobre 1890.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 juillet 1890.

*Le Président :*  
CHARLES SOLDAN.

(L. S.)

*Le Chancelier :*  
LECOMTE.

APPENDICE.

*I. Principaux objets d'enseignement  
de l'Université.*

Les principaux objets d'enseignement de la faculté de théologie sont :

- La théologie exégétique de l'Ancien Testament ;
- La théologie exégétique du Nouveau Testament ;
- La théologie historique ;
- La théologie systématique ;
- La théologie pratique.

Les principaux objets d'enseignement de la faculté de droit sont :

- L'encyclopédie du droit ;
- La philosophie du droit ;
- L'histoire du droit ;
- Le droit romain ;
- Le droit civil ;
- La procédure civile ;
- Le droit commercial ;
- Le droit industriel ;

Le droit public;  
Le droit administratif;  
Le droit pénal;  
La procédure pénale;  
Le droit international;  
La législation comparée;  
Le droit diplomatique et consulaire;  
Les sciences sociales et politiques;  
La médecine légale.

Les principaux objets d'enseignement de la faculté de médecine sont :

L'anatomie;  
L'embryologie;  
L'histologie;  
La physiologie;  
L'anatomie et la physiologie pathologique,  
la bactériologie;  
La pathologie interne et la clinique médicale;  
La pathologie externe et la clinique chirurgicale;  
La médecine opératoire;  
L'obstétrique;  
La gynécologie;  
L'ophtalmologie;

La psychiatrie;  
Les maladies vénériennes et cutanées;  
La médecine légale;  
La toxicologie;  
L'hygiène;  
La thérapeutique;  
La matière médicale;  
La chimie physiologique et pathologique;  
L'histoire de la médecine.

Les principaux objets d'enseignement de la faculté des lettres sont :

La langue et la littérature françaises;  
La philologie romane;  
Les langues et les littératures des peuples du Midi;  
La langue et la littérature allemandes;  
Les langues et les littératures des peuples du Nord;  
La langue et la littérature latines; les antiquités romaines;  
La langue et la littérature grecques; les antiquités grecques;  
Les langues et les antiquités orientales;

La philosophie, l'histoire de la philosophie  
et la philosophie du droit ;  
L'histoire et les sciences auxiliaires de l'his-  
toire ;  
Les sciences sociales et politiques ;  
La pédagogie.

Les principaux objets d'enseignement de  
la faculté des sciences sont les suivants dans  
chacune des sections :

a) *Section des sciences mathématiques,  
physiques et naturelles.*

Le calcul infinitésimal et la théorie des  
fonctions ;  
La géométrie pure et appliquée ;  
La mécanique rationnelle et appliquée ;  
L'astronomie ;  
La physique mathématique ;  
La physique expérimentale ;  
La météorologie ;  
La chimie inorganique ;  
La chimie organique ;  
La chimie analytique ;  
La chimie agricole ;  
La minéralogie ;

La pétrographie ;  
La géologie ;  
La paléontologie ;  
La botanique ;  
La zoologie et l'anatomie comparée ;  
L'anatomie et la physiologie générales ;  
L'hygiène ;  
La microscopie ;  
La géographie.

b) *Section des sciences pharmaceutiques,  
soit Ecole de pharmacie.*

La physique ;  
La météorologie ;  
La chimie inorganique ;  
La chimie organique ;  
La chimie analytique ;  
La chimie industrielle ;  
La chimie pharmaceutique ;  
La chimie biologique ;  
La toxicologie ;  
La minéralogie ;  
La pétrographie ;  
La géologie ;

La botanique générale et systématique;  
La botanique pharmaceutique;  
La zoologie et l'anatomie comparée;  
L'anatomie et la physiologie générales;  
La microscopie;  
La pharmacognosie;  
La pharmacie;  
L'hygiène.

c) *Section des sciences techniques, soit  
Ecole d'ingénieurs.*

Le calcul différentiel et intégral;  
La géométrie descriptive et ses applications;  
La géométrie analytique;  
La géométrie de position;  
La statique graphique;  
La mécanique théorique;  
La mécanique industrielle;  
La physique expérimentale;  
La physique industrielle;  
L'électrotechnie;  
Les travaux publics;  
L'architecture;  
La géodésie;

La topographie pratique;  
La chimie organique et inorganique;  
La chimie analytique;  
La chimie industrielle;  
La métallurgie du fer;  
La géologie et la minéralogie techniques;  
Le dessin technique;  
La législation et la comptabilité industrielles.

L'enseignement universitaire comprend :

- a) Des cours théoriques et pratiques;
- b) Des conférences et des exercices faits par les étudiants;
- c) Des travaux pratiques (Laboratoires);
- d) Des excursions scientifiques.

II. *Etablissements annexes de l'Université.*

L'Université a comme annexes :

- 1° Les laboratoires nécessaires aux cours scientifiques;
- 2° Les hôpitaux nécessaires aux cliniques;
- 3° La bibliothèque cantonale;
- 4° Les collections scientifiques, soit : Musée

de zoologie et d'anatomie comparée;  
Musée de botanique; Musée de géologie,  
de paléontologie et de minéralogie;

5° Les collections artistiques, soit : Musée  
des antiquités et médailles, Musée des  
Beaux-Arts;

6° L'Ecole de dessin;

7° La Salle de gymnastique;

8° La Salle d'armes;

9° Le Manège.

Les étudiants sont admis dans ces établissements conformément aux lois et aux règlements spéciaux qui les régissent.

---

ARRÊTÉ

du 24 juillet 1890

*interdisant l'importation, dans le canton de Vaud, des raisins de table provenant de l'étranger et des cantons phylloxérés.*

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le préavis du département de l'Agriculture et du Commerce;

Vu l'art. 20 de la loi du 29 mai 1878, instituant une assurance mutuelle contre les pertes que pourrait occasionner l'invasion du phylloxera dans le vignoble vaudois, loi prorogée par celle du 16 novembre 1887;

Vu la décision spéciale du département fédéral de l'Agriculture, en date du 26 juillet 1887;

Vu les réclamations et pétitions réitérées des viticulteurs;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général du pays de prendre toutes les mesures possibles pour garantir nos vignobles de l'invasion du phylloxera;